

Séance du 03 décembre 2018

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Validation des élections communales - Communication
2. Installation des Conseillers Communaux
3. Tableau de préséance
4. Formation des groupes politiques – Prise d'acte
5. Désignation des chefs de groupe
6. Adoption du Pacte de Majorité
7. Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins
8. Désignation des membres du conseil de l'action sociale
9. Election des membres du conseil de police
10. Délégation du Conseil Communal au Collège Communal en application de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
11. Délégations du Conseil Communal au Collège Communal en application des articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
12. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local" - Désignation des membres du Conseil d'administration

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFTE, M. GODFROID, Echevins;
V. MANISCALCO, Conseiller Communal (Président du CPAS pressenti),
JL. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment :

- son article L1122-3, alinéa 3 qui stipule que le Conseil communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, savoir le lundi 3 décembre 2018 ;
- son article L1121-2 qui stipule que les membres du Conseil communal et du Collège communal sortants restent en fonction jusqu'à ce que les pouvoirs de leurs successeurs soient vérifiés et que leur installation ait eu lieu ;

Vu la circulaire relative à la validation et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, datée du 23 octobre 2018 ;
Vu la circulaire relative au renouvellement des Conseils de l'action sociale, datée du 23 octobre 2018 ;

Ce jour, le lundi 3 décembre de l'an 2018, à 19 heures, faisant suite à une convocation du Collège Communal remise par écrit et à domicile le vendredi 23 novembre 2018,
MM. BARBERINI Samuel, BODART Ginette, BORDON Olivier, BOUKAMIR Rachid, DACHE Rudy, DAFTE Carine, DELVAUX Freddy, DINEUR Sophie, DUCHENE Francine, DUMONT Frédéric, DUMONT Nicolas, FELIX Monique, FISSETTE Marie-Christine, FOURNIER Sandrine, GODFROID Martine, JEANTOT Cédric, KERBUSCH Philippe, LACROIX Sandrine, LEAL-LOPEZ Clotilde, LISELELE Denis, LUPERTO Jean-Charles, MANISCALCO Vincenzo, MASIA Marie, OP DE BEEK Cécile, REVELARD Jean-Luc, RONVEAUX Marie-Aline, ROTA Stéphanie, SIMEONS Françoise, STARZINSKY Valentin, se sont réunis en séance publique.

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Jean-Charles LUPERTO, Conseiller Communal exerçant la fonction de Bourgmestre à la fin de la législature précédente.

Monsieur Xavier GOBBO, Directeur Général, assiste à la séance.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Validation des élections communales - Communication

Les articles L4146-4 à L4146-17 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglementent la validation des élections.

Monsieur le Président tient à remercier le public d'être venu aussi nombreux pour assister à ce moment, sans doute le plus important de la vie démocratique locale où les citoyens sont les témoins de l'installation officielle de celles et ceux à qui ils ont accordé leur confiance pour les représenter dignement et respectueusement au niveau communal et cela, tout au long de la législature 2018-2024.

Il adresse d'ailleurs plus particulièrement ses remerciements tout comme ses félicitations aux élues et élus sambrevillois qui, une fois qu'ils auront prêté serment, s'engageront à servir leurs concitoyens loyalement, avec pour souci premier d'user du mandat qui leur est accordé au bénéfice du seul intérêt général.

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Directeur Général qui donne lecture à l'assemblée de la décision prise par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 22 novembre 2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018.

Interventions :

Madame LEAL LOPEZ tient à préciser qu'elle est bien la plaignante, de par sa position de tête de liste, pour le CDH PLUS, son groupe ayant décidé, unanimement de déposer cette plainte. Elle précise, en outre, que le plainte est motivée par un manque de report de voix, ce qui, selon ses dires, « peut arriver au niveau de l'encodage ».

Madame LEAL LOPEZ signale ne pas d'être présentée à l'audience car elle a reçu le recommandé de convocation le lendemain de la tenue de l'audition.

OBJET N°2. Installation des Conseillers Communaux

Les Conseils Communaux sont renouvelés intégralement tous les six ans (article L1122-1 CDLD). Le Conseil Communal est installé le premier lundi de décembre qui suit les élections, soit le lundi 3 décembre 2018.

Les Conseillers sont élus directement par l'assemblée des électeurs de la commune (article L1122-2 CDLD). Les élus et les suppléants sont repris dans le procès-verbal de recensement des votes daté du 14 octobre 2018.

Le Conseil Communal de Sambreville est composé de 29 membres (commune de 25.000 à 29.999 habitants) (article L1122-3 CDLD).

Les chiffres de population sont publiés par l'arrêté du gouvernement wallon daté du 8 mars 2018 établissant par province et par commune les chiffres de la population au 1er janvier 2018 – MB 21 mars 2018 (Sambreville : 27.461 habitants au 1er janvier 2018).

Le président fait d'abord observer

- qu'il ressort du rapport de vérification des pouvoirs des élus que MM. BARBERINI Samuel, BODART Ginette, BORDON Olivier, BOUKAMIR Rachid, DACHE Rudy, DAFTE Carine, DELVAUX Freddy, DINEUR Sophie, DUCHENE Francine, DUMONT Frédéric, DUMONT Nicolas, FISSETTE Marie-Christine, FOURNIER Sandrine, GODFROID Martine, JEANTOT Cédric, KERBUSCH Philippe, LACROIX Sandrine, LEAL-LOPEZ Clotilde, LISELELE Denis, LUPERTO Jean-Charles, MANISCALCO Vincenzo, MASIA Marie, OP DE BEEK Cécile, REVELARD Jean-Luc, RONVEAUX Marie-Aline, ROTA Stéphanie, SIMEONS Françoise, STARZINSKY Valentin remplissent toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouvent pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ; qu'en outre, aucun d'eux n'a renoncé au mandat qui lui a été conféré.

- que Monsieur Michaël SARTORI a renoncé, dans un courrier adressé au conseil communal le 15 novembre 2018, au mandat qui lui a été conféré;

Monsieur Jean-Charles LUPERTO, exerçant la présidence du conseil et réélu en qualité de conseiller communal, cède temporairement la présidence à Monsieur Denis LISELELE, Premier Echevin sortant, et prête le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge». Il est déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal. Il reprend alors la présidence de la séance et invite les conseillers à prêter serment entre ses mains.

Prenant acte de cette prestation de serment, MM. J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFTE, V. MANISCALCO, M. GODFROID, F. DELVAUX, S. LACROIX, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, JL REVELARD, S. BARBERINI, C. LEAL-LOPEZ, G. BODART, C. JEANTOT, R. DACHE, S. ROTA, M. SARTORI, P. KERBUSCH, F. DUMONT, MA RONVEAUX, F. SIMEONS, MC FISSETTE, S. FOURNIER, F. DUCHENE, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, sont déclarés installés en qualité de conseillers communaux.

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-4 du CDLD, tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré;

Que ce désistement, pour être valable, doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée;

Considérant que Monsieur Michaël SARTORI a renoncé, dans une lettre adressée au conseil communal le 15 novembre 2018, au mandat qui lui a été conféré;

Le conseil PREND ACTE de cette décision et de la volonté clairement manifestée par l'intéressé(e) en ces termes:

Au conseil communal de Sambreville,

Par la présente, je vous informe que je décline le poste de conseiller communal suite à une incompatibilité professionnelle.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les conseillers communaux, mes salutations distinguées.

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Madame Monique FELIX est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 6 à laquelle appartenait Monsieur Michaël SARTORI ; Entendu le rapport de Monsieur le Président concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Le Conseil Communal,

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Madame Monique FELIX et de l'inviter à prêter entre les mains du président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame Monique FELIX prête, entre les mains du président, le serment suivant: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Madame Monique FELIX est déclarée installée en qualité de conseiller communal.

Monsieur le Président remet à chacun des conseillers communaux les signes distinctifs relatifs à leur fonction.

OBJET N°3. Tableau de préséance

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé; que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance du Conseil Communal :

Nom et Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages obtenus lors des élections	Rang sur la liste	Date de naissance
MANISCALCO Vincenzo (PS)	05/01/1983	1.011	6	11/01/1949
LUPERTO Jean-Charles (PS)	25/02/1995	4.924	1	17/11/1973
LISELELE Denis (PS)	02/01/2001	1.302	4	13/05/1941
REVELARD Jean-Luc (Ecolo)	21/02/2005	425	1	09/02/1959
DAFFE Carine (PS)	04/12/2006	1.256	5	19/06/1969
LACROIX Sandrine (PS)	04/12/2006	549	9	29/01/1975
BARBERINI Samuel (MR et citoyens)	04/12/2006	397	1	22/09/1974
FELIX Monique (Defi)	28/04/2008	309	2	08/06/1961
DUCHENE Francine (MR et citoyens)	02/03/2009	237	2	02/08/1949
GODFROID Martine (PS)	27/04/2009	559	7	25/08/1952
BODART Ginette (PS)	01/03/2010	360	12	26/12/1948
BORDON Olivier (PS)	03/12/2012	3.875	2	22/07/1979
DUMONT Nicolas (PS)	03/12/2012	1.438	3	24/06/1994
DELVAUX Freddy (PS)	03/12/2012	553	8	02/02/1956
LEAL-LOPEZ Clotilde (CDH+)	03/12/2012	381	1	06/09/1961
JEANTOT Cédric (PS)	03/12/2012	353	13	01/10/1982
DACHE Rudy (PS)	03/12/2012	324	14	14/07/1968
KERBUSCH Philippe (Defi)	03/12/2012	311	1	12/11/1975
RONVEAUX Marie-Aline (PS)	03/12/2012	309	16	03/06/1956
SIMEONS Françoise (PS)	20/12/2017	290	17	23/10/1960
STARZINSKY Valentin (PS)	03/12/2018	501	10	01/12/1997
BOUKAMIR Rachid (PS)	03/12/2018	499	11	19/09/1988
ROTA Stéphanie (Ecolo)	03/12/2018	323	2	21/05/1981
DUMONT Frédéric (PS)	03/12/2018	311	15	03/03/1977
FISSETTE Marie-Christine (PS)	03/12/2018	289	18	13/06/1955
FOURNIER Sandrine (PS)	03/12/2018	244	19	05/11/1971
MASIA Marie (Ecolo)	03/12/2018	236	3	28/12/1977

DINEUR Sophie (PS)	03/12/2018	223	20	09/11/1973
OP de BEEK Cécile (Ecolo)	03/12/2018	222	4	06/12/1972

OBJET N°4. Formation des groupes politiques – Prise d’acte

Vu l’article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celui de ladite liste;

Considérant que cette notion de groupe politique est essentielle à plusieurs égards, notamment pour la composition des commissions, pour le pacte de majorité ou pour le dépôt d’une motion de méfiance à l’égard du collègue; qu’il est opportun d’acter la composition des groupes politiques telle qu’elle résulte des élections du 14 octobre 2018;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, tels qu’ils ont été validés par le Gouverneur de la Province;

PREND ACTE de la composition ci-après des groupes politiques:

Groupe : **P.S.** - 20 membres

Soit G. BODART, O. BORDON, R. BOUKAMIR, R. DACHE, C. DAFPE, F. DELVAUX, S. DINEUR, F. DUMONT, N. DUMONT, M-C. FISSETTE, S. FOURNIER, M. GODFROID, C. JEANTOT, S. LACROIX, D. LISELELE, J-Ch. LUPERTO, V. MANISCALCO, M-A. RONVEAUX, F. SIMEONS, V.STARZINSKY.

Groupe : **ECOLO** - 4 membres

Soit M. MASIA, C. OP DE BEEK, J-L. REVELARD, S. ROTA.

Groupe DEFI - 2 membres

Soit M. FELIX, Ph. KERBUSCH.

Groupe : **M.R. et Citoyens** - 2 membres

Soit S. BARBERINI, F. DUCHENE.

Groupe : **C.D.H. Plus** - 1 membre

Soit Mme C. LEAL LOPEZ.

OBJET N°5. Désignation des chefs de groupe

Le Conseil communal prend acte du nom des différents chefs de groupes politiques représentés au Conseil communal :

- P.S. : Mme. Marie-Aline RONVEAUX
- ECOLO : M. Jean-Luc REVELARD
- DEFI : Mme. Monique FELIX
- M.R. et Citoyens : M. Samuel BARBERINI
- C.D.H. Plus : Mme. Clothilde LEAL-LOPEZ

OBJET N°6. Adoption du Pacte de Majorité

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le projet de pacte de majorité signé par le groupe politique **P.S.** et déposé entre les mains du Directeur Général le 5 novembre 2018 ;

Considérant que ce projet de pacte de majorité a fait l’objet d’un affichage, sans délai, soit le 5 novembre 2018, conformément à l’article L 1123-1, § 2, alinéa 2, du CDLD de la mention précisant que ce projet de pacte de majorité était consultable au secrétariat communal durant les heures d’ouverture des bureaux de la maison communale; que cette publication a été maintenue jusqu’à l’adoption du pacte de majorité;

Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l’article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Qu’il indique l’identité du groupe politique qui y est partie, à savoir le groupe P.S.;

Qu’il mentionne l’identité des personnes proposées pour participer au Collège Communal, à savoir

M. Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre
M. Olivier BORDON, 1er échevin
M. Nicolas DUMONT, 2e échevin
M. Denis LISELELE, 3e échevin
Mme. Carine DAFPE, 4e échevine
Mme. Martine GODFROID, 5e échevine
M. Vincenzo MANISCALCO, Président du C.P.A.S.

Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal par rapport aux alinéas 3 et 4 de l'article L1123-1, § 2, qui disposent que le projet de pacte doit présenter un tiers minimum de membres du même sexe, étant entendu que pour ce calcul, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes:

Groupe : P.S.

MM. BODART G, BORDON O, BOUKAMIR R, DACHE R, DAFPE C, DELVAUX F, DINEUR S, DUMONT F, DUMONT N, FISSETTE M-C, FOURNIER S, GODFROID M, JEANTOT C, LACROIX S, LISELELE D, LUPERTO J-Ch, MANISCALCO V, RONVEAUX M-A, SIMEONS F, STARZINSKY V.

Et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

PROCEDE à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

29 conseillers participent au scrutin.

20 votent pour le pacte de majorité (à savoir G. BODART, O. BORDON, R. BOUKAMIR, R. DACHE, C. DAFPE, F. DELVAUX, S. DINEUR, F. DUMONT, N. DUMONT, MC FISSETTE, S. FOURNIER, M. GODFROID, C. JEANTOT, S. LACROIX, D. LISELELE, J-C. LUPERTO, V. MANISCALCO, MA RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY)

9 votent contre le pacte de majorité (à savoir MM. S. BARBERINI, F. DUCHENE, M. FELIX, P. KERBUSCH, C. LEAL-LOPEZ, M. MASIA, C. OP DE BEEK, JL REVELARD, S. ROTA)

et 0 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté.

OBJET N°7. Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;
Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

M. Jean-Charles LUPERTO, élu Bourgmestre, prête entre les mains de M. Denis LISELELE, échevin sortant dont le rang était le plus élevé, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

M. Jean-Charles LUPERTO est déclaré installé dans ses fonctions de bourgmestre et reprend la présidence de la séance.

Les échevins sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », entre les mains du Président du Conseil Communal.

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, MM. Olivier BORDON, Nicolas DUMONT, Denis LISELELE, Carine DAFPE et Martine GODFROID prêtent successivement serment entre les mains de Monsieur Jean-Charles LUPERTO et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

Le président du CPAS pressenti ne pourra, quant à lui, prêter serment en qualité de membre du Collège communal qu'à dater de son installation au sein du Conseil de l'action sociale.

Les signes distinctifs sont remis aux Echevins ainsi qu'au Président du CPAS pressenti par Monsieur le Président de séance.

Etant réinstallé Bourgmestre de Sambreville, Monsieur LUPERTO déclare mesurer, aujourd'hui plus encore qu'il y a douze ans, l'importance qu'il lui revient de pouvoir exercer la charge de Bourgmestre de la Commune de Sambreville. La fonction de Bourgmestre, selon lui, une des plus belles fonctions politiques,

implique responsabilité, devoir, voire oubli de soi, ce à quoi il s'engage publiquement. Monsieur LUPERTO se déclare animé d'une même conviction, souvent réitérée, d'emmener une équipe communale vers de nouveaux objectifs ambitieux pour la cité, et ce, sous l'oeil attentif d'une minorité constructive. Monsieur LUPERTO est honoré d'être confirmé en qualité de Bourgmestre de Sambreville, pour la troisième législature, et mesure pleinement les responsabilités que cela suppose

OBJET N°8. Désignation des membres du conseil de l'action sociale

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 29 mars 2018;

Vu la circulaire régionale du 23 octobre 2018 qui précise les règles relatives au renouvellement des Conseils de l'action sociale;

Attendu que l'article 12, § 1er, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil Communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur Général le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales;

Considérant qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation déposé, par le groupe politique P.S., endéans ce délai entre les mains du secrétaire communal;

Considérant que ce pacte de majorité a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1er, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du Conseil Communal s'élève à 29;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1er, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de 11 membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit :

- Groupe P.S. : 20 sièges
- Groupe ECOLO : 4 sièges
- Groupe DEFIL : 2 sièges
- Groupe M.R. et Citoyens : 2 sièges
- Groupe C.D.H. Plus : 1 siège

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1er, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 11 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit :

Groupe	Calcul	Nbr de sièges unitaires	Décimales restantes	Sièges selon décimales	Sièges attribués
P.S.	20 x (11/29)	7	0,59	1	8
ECOLO	4 x (11/29)	1	0,52	0	1
DEFIL	2 x (11/29)	0	0,76	1	1
M.R. et Citoyens	2 x (11/29)	0	0,76	1	1
C.D.H. Plus	1 x (11/29)	0	0,38	0	0

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après :

Groupes participant au pacte de majorité :

Groupe P.S. : 8 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité :

Groupe ECOLO : 1 siège

Groupe DEFIL : 1 siège

Groupe M.R. et Citoyens : 1 siège

Attendu que la répartition ainsi opérée confère au groupe politique participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté du directeur général;

Que pour le groupe **P.S.**, MM. BODART G, BORDON O, BOUKAMIR R, DACHE R, DAFTE C, DELVAUX F, DINEUR S, DUMONT F, DUMONT N, FISSETTE M-C, FOURNIER S, GODFROID M, JEANTOT C, LACROIX S, LISELELE D, LUPERTO J-Ch, MANISCALCO V, RONVEAUX M-A, SIMEONS F, STARZINSKY V., Conseillers Communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et Prénom	Date de Naissance	Adresse	Sexe	Conseiller Communal
MANISCALCO Vincenzo	11-01-1949	rue Victor Lagneau, 24 à 5060 SAMBREVILLE	M	Oui
GREGOIRE Lucy	16-04-1948	Rue du Gay, 61 à 5060 SAMBREVILLE	F	Non
TILLIEUX Jean-Pierre	19-09-1950	Rue du Cortonnoy, 17 à 5060 SAMBREVILLE	M	Non
DEPAIRE Solange	13-05-1960	Rue du Gau, 4 à 5060 SAMBREVILLE	F	Non
SORNIN Eric	03-12-1966	Rue de la Bruyère, 65 à 5060 SAMBREVILLE	M	Non
DEBAUCHE Francis	31-07-1942	Rue des Deux Puissances, 125 à 5060 SAMBREVILLE	M	Non
LIGNIER Béatrice	09-08-1956	Rue des Trieux, 23 à 5060 SAMBREVILLE	F	Non
ACQUISTO Vincenzo	15-12-1959	Rue du Val de Sambre, 22 à 5060 SAMBREVILLE	M	Non

Que pour le groupe **ECOLO**, MM. MASIA M, OP DE BEEK C, REVELARD J-L, ROTA S, Conseillers Communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et Prénom	Date de Naissance	Adresse	Sexe	Conseiller Communal
LESUR Emile	08-04-1949	rue du Voisin, 86 à 5060 SAMBREVILLE	M	Non

Que pour le groupe **DEFIL**, MM. FELIX M, KERBUSCH Ph., Conseillers Communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et Prénom	Date de Naissance	Adresse	Sexe	Conseiller Communal
FELIX Monique	08-06-1961	rue du Chesselet, 168 à 5060 SAMBREVILLE	F	Oui

Que pour le groupe **M.R. et Citoyens**, MM. BARBERINI S, DUCHENE F., Conseillers Communaux, ont présenté les candidats suivants :

Nom et Prénom	Date de Naissance	Adresse	Sexe	Conseiller Communal
LAMBORI Frédérique	15-12-1972	rue du Comté, 35 à 5060 SAMBREVILLE	F	Non

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par les onze candidats présentés et qu'aucun d'eux ne se trouve dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique;

DECIDE que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale :

Pour le groupe P.S. :

Monsieur MANISCALCO Vincenzo

Madame GREGOIRE Lucy
Monsieur TILLIEUX Jean-Pierre
Madame DEPAIRE Solange
Monsieur SORNIN Eric
Monsieur DEBAUCHE Francis
Madame LIGNIER Béatrice
Monsieur ACQUISTO Vincenzo

Pour le groupe ECOLO :

Monsieur LESUR Emile

Pour le groupe DEFI :

Madame FELIX Monique

Pour le groupe M.R. et Citoyens :

Madame LAMBORI Frédérique

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par le président.

Observe que aucun des élus ne se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Interventions :

Madame FELIX signale avoir désiré reprendre le siège pour un mandat très court pour le repasser, rapidement, à un autre candidat du groupe Defi.

OBJET N°9. Election des membres du conseil de police

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1er, de ladite loi du 7 décembre 1998, le conseil de police de la zone pluricommunale SAMSOM à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, par délibération du 19-11-2018, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 13;

Considérant que chacun des Conseillers Communaux dispose de 8 voix, conformément à l'article 12 de la même loi;

Vu les actes de présentation introduits en vue l'élection;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus au Conseil Communal suivants :

1. MM. BORDON O., DUMONT N., DAFFE C., LISELELE D., GODFROID M. et MANISCALCO V., conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
BODART Ginette	1. DUMONT Frédéric 2. RONVEAUX Marie-Aline
BORDON Olivier	1. RONVEAUX Marie-Aline 2. SIMEONS Françoise
BOUKAMIR Rachid	1. SIMEONS Françoise 2. FISSETTE Marie-Christine
DACHE Rudy	1. FISSETTE Marie-Christine 2. FOURNIER Sandrine
DELVAUX Freddy	1. FOURNIER Sandrine 2. DINEUR Sophie

DUMONT Nicolas	1. DINEUR Sophie 2. DUMONT Frédéric
LACROIX Sandrine	1. DUMONT Frédéric 2. RONVEAUX Marie-Aline
MANISCALCO Vincenzo	1. RONVEAUX Marie-Aline 2. SIMEONS Françoise
STARZINSKY Valentin	1. SIMEONS Françoise 2. FISSETTE Marie-Christine

2. M. REVELARD J.L., conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
OP DE BEEK Cécile	1. MASIA Marie
REVELARD Jean-Luc	1. ROTA Stéphanie

3. M. KERBUSCH P., conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
KERBUSCH Philippe	1. FELIX Monique

4. M. BARBERINI S., conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants :

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
DUCHENE Francine	1. BARBERINI Samuel

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre, telle que reprise en annexe pour faire corps avec la présente délibération;

Le Conseil Communal,

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

Le bon déroulement du scrutin et le recensement des voix est assuré par le Bourgmestre, assisté des deux plus jeunes conseillers communaux. Or, Messieurs Valentin STARZINSKY, Nicolas DUMONT et Rachid BOUKAMIR étant les trois plus jeunes conseillers communaux, et par ailleurs, candidats effectifs au Conseil de Police, Monsieur Cédric JEANTOT et Madame Stéphanie ROTA assisteront Monsieur le Bourgmestre, par souci éthique.

M. Jean-Charles LUPERTO, Bourgmestre, assisté de MM. C. JEANTOT et S. ROTA, conseillers communaux, assure le bon déroulement du scrutin et du recensement des voix.

M. Xavier GOBBO, Directeur Général, assure le secrétariat.

29 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun **8** bulletins de vote.

232 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers.

232 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

En ce qui concerne ces bulletins, le recensement des voix donne le résultat suivant:

- Bulletins non valables: 0
- Bulletins blancs: 1
- Bulletins valables: 231

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 232, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 231 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et Prénom des candidats effectifs	Nbre de voix obtenues
BODART Ginette	18

BORDON Olivier	18
BOUKAMIR Rachid	18
DACHE Rudy	18
DELVAUX Freddy	18
DUCHENE Francine	16
DUMONT Nicolas	17
KERBUSCH Philippe	16
LACROIX Sandrine	18
MANISCALCO Vincenzo	18
OP DE BEEK Cécile	16
REVELARD Jean-Luc	24
STARZINSKY Valentin	16
Nombre total de votes	231

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés; Constate que MM. BODART G. BORDON O., BOUKAMIR R., DACHE R., DELVAUX F., DUCHENE F., DUMONT N., KERBUSCH P., LACROIX S., MANISCALCO V., OP DE BEEK C., REVELARD J.L. et STARZINSKY V., candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. Le bourgmestre déclare que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leurs suppléants sont élus de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membres effectifs	Membres suppléants
BODART Ginette	1. DUMONT Frédéric 2. RONVEAUX Marie-Aline
BORDON Olivier	1. RONVEAUX Marie-Aline 2. SIMEONS Françoise
BOUKAMIR Rachid	1. SIMEONS Françoise 2. FISSETTE Marie-Christine
DACHE Rudy	1. FISSETTE Marie-Christine 2. FOURNIER Sandrine
DELVAUX Freddy	1. FOURNIER Sandrine 2. DINEUR Sophie
DUCHENE Francine	1. BARBERINI Samuel
DUMONT Nicolas	1. DINEUR Sophie 2. DUMONT Frédéric
KERBUSCH Philippe	1. FELIX Monique
LACROIX Sandrine	1. DUMONT Frédéric 2. RONVEAUX Marie-Aline
MANISCALCO Vincenzo	1. RONVEAUX Marie-Aline 2. SIMEONS Françoise
OP DE BEEK Cécile	1. MASIA Marie
REVELARD Jean-Luc	1. ROTA Stéphanie
STARZINSKY Valentin	1. SIMEONS Françoise 2. FISSETTE Marie-Christine

Constate que les candidats élus remplissent tous les conditions d'éligibilité prévues à l'article 14 de la loi du 7 décembre 1998.

Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales.

La présente délibération, établie en deux exemplaires et accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au Collège Provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

OBJET N°10. Délégation du Conseil Communal au Collège Communal en application de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1213-1 qui stipule que

« Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège Communal, sauf en ce qui concerne :

1 ° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune ;

2 ° les membres du personnel enseignant. » ;

Considérant qu'il apparaît opportun de déléguer au Collège Communal, afin de permettre une gestion des ressources humaines en adéquation avec les besoins, les compétences d'engagement, d'application du régime disciplinaire et de licenciement pour le personnel contractuel ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 :

De donner délégation au Collège Communal, pour la présente législature, pour procéder à l'engagement, à l'application du régime disciplinaire et au licenciement des agents contractuels dans les limites de l'article L 1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

OBJET N°11. Délégations du Conseil Communal au Collège Communal en application des articles L 1222-3, L 1222-6 et L 1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3,

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Considérant que ce Décret du 4 octobre 2018 prévoit, pour les dispositions prévues à la présente délibération, une entrée en vigueur au 1er février 2019 ;

Qu'il apparaît, dès lors, opportun de prendre les dispositions utiles en matière de délégation, sur base des nouvelles dispositions à entrer en vigueur ;

Que pour la période précédent le 1er février 2019, les délégations actuelles restent applicables ;

Considérant qu'en matière de marchés publics, le nouvel article L 1222-3 stipule que :

"§ 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1o 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2o 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3o 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3." ;

Considérant qu'en matière de marchés publics conjoints, le nouvel article L 1222-6 stipule que :

"§ 1er. Le conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1o 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2o 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3o 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 6. Le cas échéant, le collège communal de l'adjudicateur représenté prend acte de l'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 2, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 3, la compétence du collège communal visée à l'alinéa 1er est exercée par le directeur général.

§ 7. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3." ;

Considérant qu'en matière d'adhésion à une centrale d'achat, le nouvel article L 1222-7 stipule que :

"§ 1er. Le conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2. Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 4. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux commandes d'un montant inférieur à :

1o 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

2o 30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

3o 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux commandes d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 5. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 6. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément aux paragraphes 3 et 4, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 2, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 7. Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 3, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément au paragraphe 4, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées par le directeur général.

§ 8. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 3 et 4." ;

Considérant qu'en matière concessions de services ou de travaux, le nouvel article L 1222-8 stipule que :
"§ 1er. Le conseil communal décide du principe de la concession de services ou de travaux, fixe les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopte les clauses régissant la concession.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 3. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, conformément au paragraphe 2, alinéa 1er, l'obligation d'information du conseil communal prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter le montant visé au paragraphe 2." ;

Considérant que, dans un souci de bonne administration, en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il s'indique que le Conseil Communal fasse usage de ces facultés de délégations ;

DECIDE,

par 25 voix "Pour" et 4 Contre :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 4 "Contre" ; DEFI : 2 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 "Pour" ; CDH Plus : 1 "Pour"

Article 1 :

De déléguer au Collège Communal, pour les dépenses relevant du service ordinaire, ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 :

De déléguer au Collège Communal, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics, dans les limites fixées par l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

De déléguer au Directeur Général, pour les dépenses relevant du service ordinaire, ses compétences de choisir le mode de passation et fixer les conditions des marchés publics, dans les limites fixées par l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (soit, pour les marchés inférieurs à 3.000 € HTVA). En cas d'empêchement du Directeur Général, les compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 3.000 € HTVA seront déléguées à Monsieur Olivier DELANDE, Attaché Spécifique au Secrétariat Communal.

Article 4 :

De déléguer au Collège Communal, pour les dépenses du service ordinaire, ses compétences de décider de recourir un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, au Collège Communal, conformément aux dispositions de l'article L 1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

De déléguer au Collège Communal, pour les dépenses du service extraordinaire, ses compétences de décider de recourir un marché public conjoint, de désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le

compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, d'adopter la convention régissant le marché public conjoint, au Collège Communal, dans les limites fixées par l'article L 1222-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

De déléguer au Collège Communal, pour les dépenses du service ordinaire, en terme de centrale d'achat, ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Collège Communal, conformément aux dispositions de l'article L 1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

De déléguer au Collège Communal, pour les dépenses du service extraordinaire, ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et de décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre, au Collège Communal, dans les limites fixées par l'article L 1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

De déléguer au Collège Communal, pour les concessions de services et de travaux, ses compétences de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et d'adopter les clauses régissant la concession, au Collège Communal, dans les limites fixées à l'article L 1222-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

De charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles précédents de la présente s'effectuent dans le respect des articles L 1222-3 à L1222-8 du CDLD.

Article 10 :

La présente délibération sort ses effets le 1er février 2019, conformément au Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux.

OBJET N°12. Régie communale Autonome "Agence de Développement Local" - Désignation des membres du Conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1231-4 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations
Chapitre XII ;

Vu statuts de la Régie Communale Autonome "Agende de Développement Local de Sambreville" ;

Considérant que le nombre maximum d'administrateur est fixé à 12; Que 8 administrateurs sont issus du secteur public et 4 administrateurs du secteur privé ;

Considérant qu'en application de l'article L 1231-5, "*les administrateurs représentant le conseil communal sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral*";

Considérant que la circulaire du 23 octobre 2018 susvisée précise que "*la référence au Code électoral vise uniquement à préciser la méthode de calcul : dès lors que le conseil communal est déjà constitué, les chiffres à prendre en considération pour la répartition des sièges sont le nombre de conseillers communaux de chaque groupe politique*";

Considérant que le mode de calcul imposé par la cël d'Hondt, sur base des indications fournies par la circulaire précitée, donne les résultats suivants :

Elus	PS	ECOLO	MR et Citoyens	Défi	CDH Plus
	20	4	2	2	1
Nbre de sièges	8				
1	20,000	4,000	2,000	2,000	1,000
2	10,000	2,000	1,000	1,000	0,500
3	6,667	1,333	0,667	0,667	0,333
4	5,000	1,000	0,500	0,500	0,250
5	4,000	0,800	0,400	0,400	0,200
6	3,333	0,667	0,333	0,333	0,167
7	2,857	0,571	0,286	0,286	0,143
8	2,500	0,500	0,250	0,250	0,125

Considérant qu'il résulte de ce tableau que :

- le groupe PS dispose de 7 sièges
- le groupe ECOLO dispose d'un siège ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1231-5, § 2, aliéna 5, "*chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution*" ;

Qu'il résulte de cette disposition que les groupes DEFI, M.R. et Citoyens et C.D.H. + disposent d'un siège d'observateur au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" ;

Considérant qu'il convient, en outre, de désigner deux membres du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant qu'en ce qui concerne les 4 administrateurs du secteur privé, ceux-ci ont été désignés, par délibération du Conseil Communal du 25-06-2018 ;

Considérant la volonté de maintenir en fonction les administrateurs désignés en juin 2018 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée Générale de l'ADL de Sambreville;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er

De désigner 8 administrateurs, membres du Conseil Communal, soit :

- Rachid BOUKAMIR (PS)
- Sophie DINEUR (PS)
- Nicolas DUMONT (PS)
- Frédéric DUMONT (PS)
- Cédric JEANTOT (PS)
- Denis LISELELE (PS)
- Marie MASIA (Ecolo)
- Françoise SIMEONS (PS)

Article 2.

De désigner, en qualité d'observateur, avec consultative, en application de l'article L 1231-5 §2 du CDLD :

- Monique FELIX (DEFI)
- Francine DUCHENE (M.R. et Citoyen)
- Clothilde LEAL LOPEZ (C.D.H. Plus)

Article 3.

De désigner 4 administrateurs, non membres du Conseil Communal, soit :

- Monsieur Joel Gillaux
- Monsieur Jean-Francis Gois
- Monsieur Jean-Marie Godefroid
- Monsieur Christian Levrie

en qualité de membres au sein du Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de l'Agence de Développement Local de Sambreville.

Article 4.

De désigner deux commissaires aux comptes, soit

- Olivier BORON (PS)
- Monique FELIX (DEFI)

Article 5.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Article 6.

De charger le Collège Communal d'adresser la présente délibération, en application de l'article LL 3131-1 § 1er, 4°, aux services de tutelle pour approbation.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO